



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 026 119 16 T0005-M02

date de dépôt : **22 juillet 2021**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **22/07/2021**

demandeur : **CNR Solaire 2, représenté par
Monsieur LEVEL Youann**

pour : **Modification des éléments du permis de
construire d'une centrale photovoltaïque au
sol**

adresse terrain : **lieu-dit Le Garay, à Éróme
(26600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 juillet 2021 par CNR Solaire 2, représenté par LEVEL Youann demeurant 2 RUE André BONIN, Lyon (69000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Mise à jour de certains éléments du permis de construire liée à l'évolution des technologies et des pratiques dans le domaine du photovoltaïque.
Structures photovoltaïques ancrées au sol à 1 pieu, contre 2 initialement.
Changement de l'agencement des tables, longueur passant de 11m à 33m.
Diminution du nombre de bâtiments passant de 5 à 2, d'où une diminution de la surface construite de 107.5m² à 45.15m².
Dont 26.76m² pour GERVANS
et 18.39m² pour EROME
Augmentation de la surface des panneaux passant de 25856m² à 26378m².
Diminution de la surface des pistes.
Augmentation de la puissance globale de 0.800 MWC soit une puissance totale de 5MWC ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Garay, à Éróme (26600) ;
- pour une surface de plancher créée de 18m² ;

Vu les articles L 422-2 et R 422-2, R423-57 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L122-1-1, L123-19, L123-12, R123-8 du code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 18/08/2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2004, modifié le 8 juin 2007, modifié le 17 décembre 2013 ;

Vu la mise à jour et les compléments apportés à l'étude d'impact ;

Vu l'avis réputé favorable de l' autorité environnementale en date du 03/10/2021, émis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'EROME du 13/09/2021, émis au titre de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de GERVANS en date du 03/10/2021, émis au titre de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de syndicat mixte du SCOT Grand Rovaltain Ardèche Drôme, en date du 03/10/2021, en application de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable d'Arche Agglo, en date du 03/10/2021, en application de l'article L. 122-1-1, III du code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 11/10/2021 au 09/11/2021, en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique, indiquant l'absence d'observation;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires;

Considérant les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, énumérées de la page 211 à 263 dans l'étude d'impact et qui portent notamment :

sur les milieux physique, humain et naturel par :

- Une végétalisation à base de plantes herbacées adaptées au substrat y compris travail du sol
- Une perméabilité de la clôture à la petite faune
- Un balisage environnemental et un suivi du chantier par un écologue (sensibilisation des équipes et visites, balisage, CR, etc.)
- Une adaptation des plannings travaux pour respecter la faune et la flore
- Des travaux effectués de jour pour éviter la mise en lumière du site et ne pas perturber la faune locale
- Une fauche précoce et tardive (2 passages par an)

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions émises dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3

Le demandeur respecte strictement les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, contenues dans l'étude d'impact :

- Une végétalisation à base de plantes herbacées adaptées au substrat y compris travail du sol
- Une perméabilité de la clôture à la petite faune
- Un balisage environnemental et un suivi du chantier par un écologue (sensibilisation des équipes et visites, balisage, CR, etc.)
- Une adaptation des plannings travaux pour respecter la faune et la flore
- A scinder le projet en deux parties, facilitant la circulation de la faune entre les entités du projet
- Des travaux effectués de jour pour éviter la mise en lumière du site et ne pas perturber la faune locale
- Une fauche précoce et tardive (2 passages par an)

Le 25 NOV. 2021

La Préfète; Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine CRAIL-DUMAS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

